

**COMMUNE DE BAYONNE**  
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2019**  
**DELIBERATION N° 34**

L'an deux mil dix-neuf, le dix octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h35.

*Nombre de conseillers  
municipaux en exercice :*  
43

*Certifié exécutoire compte  
tenu du dépôt au titre du  
contrôle de légalité et de  
l'affichage en mairie le*

**Présents :** M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBE, Mme BISAUTA, M. SOROSTE (jusqu'à 22h14), Mme LAUQUE, MM. NEYS (jusqu'à 22h12), UGALDE (à partir de 18h00 et jusqu'à 20h22, à partir de 22h05), LACASSAGNE, Mmes DUHART, CASTEL, MARTIN-DOLHAGARAY, MM. AGUERRE (jusqu'à 22h14), ESMIEU, Mme LANGLOIS (jusqu'à 20h33), MM. POCQ, ARCOUET, SALANNE, Mmes BRAU-BOIRIE, MEYZENC, MM. ESCAPIL-INCHAUSPE (à partir de 18h32), LAIGUILLON, Mme BENSOUSSAN (jusqu'à 22h05), MM. BOUTONNET, DAUBISSE, Mme LARRE, MM. MASSONDE, PARILLA-ETCHART, Mmes ARAGON, CAPDEVIELLE, HERRERA LANDA, MM. DUZERT, ETCHETO, BERGE, PALLAS, ARTIAGA, IRIART et Mme LEUENBERGER.

*Le Maire*

**Absents représentés par pouvoir :**

M. SOROSTE par M. MILLET-BARBE (à partir de 22h14) ; M. NEYS par Mme DURRUTY (à partir de 22h12) ; M. UGALDE par Mme LAUQUE (jusqu'à 18h00, de 20h22 jusqu'à 22h05) ; M. AGUERRE par Mme CASTEL (à partir de 22h14) ; Mme LANGLOIS par M. POCQ (à partir de 20h33) ; M. SALDUCCI par M. LAIGUILLON ; M. ESCAPIL-INCHAUSPE par Mme DURRUTY (jusqu'à 18h32) ; Mme TAIEB par M. MASSONDE ; Mme BENSOUSSAN par M. BOUTONNET (à partir de 22h05) ; Mme PICARD-FELICES par M. ETCHETO.

**Absentes :** Mmes JUZAN et CANDILLIER.

**Secrétaire :**  
M. BOUTONNET

---

*Entendu le rapport de M. Daubisse,*

**OBJET : ESPACES PUBLICS ET CADRE DE VIE** - Renouvellement du contrat de concession gaz de la ville de Bayonne – Période 2020-2050.

Conformément aux articles L.2224-31 du code général des collectivités territoriales et L.432-4 du code de l'énergie, les réseaux publics de distribution de gaz appartiennent aux collectivités territoriales ou à leurs groupements.

La spécificité du modèle français repose, pour les concessions historiques, sur la distribution de gaz en zone exclusive de desserte par l'opérateur GRDF ; ce qui est le cas de la Ville de Bayonne.

La distribution de gaz est formalisée par un contrat de concession, qui constitue le cadre juridique de la relation entre le concédant, la Ville de Bayonne, et le concessionnaire, GRDF, lequel arrive à échéance le 20 janvier 2020.

Il est donc aujourd'hui nécessaire d'en conclure un nouveau pour la période à venir de 30 ans (2020-2050), avec l'opérateur historique GRDF, puisque le cas bayonnais ne permet pas une mise en concurrence avec d'autres opérateurs.

Le projet de convention de concession, joint en annexe, prévoit l'exclusivité pour GRDF de l'acheminement et de la livraison du gaz naturel sur Bayonne et la Ville lui garantit cette exclusivité. En termes de service concédé, le concessionnaire est responsable du fonctionnement du service et l'exploite à ses frais et risques. Il est notamment chargé d'assurer :

- la maîtrise d'ouvrage des réseaux de distribution de gaz naturels sous réserve des droits de l'autorité concédante ;
- le raccordement des consommateurs finaux ;
- l'accès aux réseaux dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- la conduite, l'exploitation, la maintenance et le renouvellement des ouvrages ;
- le comptage du gaz acheminé pour tous les utilisateurs du réseau ;
- la définition et la mise en œuvre des politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution sous réserves des droits de l'autorité concédante

Le concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des utilisateurs du réseau un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.

L'autorité concédante assure le contrôle du service public et chaque année, le concessionnaire produit avant le 1<sup>er</sup> juin un compte-rendu d'activité de l'année écoulée (rapport général et rapport financier).

Le projet de convention de concession prévoit également une nouvelle disposition, à savoir le versement d'un excédent d'exploitation issu de la péréquation nationale.

Calculée en fonction du nombre d'habitants et de la longueur de réseaux, elle est estimée selon les données de l'année 2019 à 24 080 €. Cette part sera actualisée chaque année au vu des éléments précités.

Il est à noter par ailleurs que la signature du présent contrat avant le 31 décembre 2019 ouvre droit au paiement total cet excédent d'exploitation de 24 080 € pour 2019.

Par ailleurs, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des gestionnaires du domaine public sur le périmètre de la concession des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public par le réseau concédé, selon les mêmes dispositions de la précédente concession.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au conseil municipal d'approuver le projet de contrat de concession 2020 – 2050 pour la distribution publique de gaz naturel entre GRDF et la Ville de Bayonne, joint en annexe, d'autoriser Monsieur le Maire à le signer et d'effectuer toutes les démarches nécessaires à son exécution.

*Ont signé au registre les membres présents.*

**ADOPTION, A L'UNANIMITE**

Jean-René ETCHEGARAY  
Maire de Bayonne